



Commune de **GROSSETO-PRUGNA** **PORTICCIO**

Règlementation intérieure de la zone de mouillages et d'équipements légers dans la zone d'occupation temporaire du domaine public maritime de la Plage de la Viva à Porticcio

Règlement adopté par le Conseil Municipal
Le 28/02/2018

PRÉAMBULE

Ce règlement intérieur s'inscrit dans le respect des textes en vigueur.

• Rappel aux documents existants :

- **du 09.05.2007** : Arrêté préfectoral n° 07-0598 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers.

Origine : Préfecture Maritime de la Région, Préfecture de la Corse du Sud

- **du 09.05.2007** : Règlement de police applicable aux zones de mouillages et d'équipements légers de la plage de la Viva.

Origine : Préfecture Maritime de la Région, Préfecture de la Corse du Sud

Le Conseil Municipal de GROSSETO-PRUGNA,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal du 27/07/2007, portant institution d'une régie de recettes pour les produits provenant du mouillage organisé de Porticcio,

VU la nomenclature constitutive des mouillages,

CONSIDÉRANT qu'une zone de mouillages située sur la plage de la Viva, à Porticcio, a été concédée à la Commune de GROSSETO-PRUGNA par arrêté préfectoral n° 07-0598 en date du 09 mai 2007,

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser l'utilisation de cette zone de mouillages par les plaisanciers usagers, d'y assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

DECIDE :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA ZONE DE MOUILLAGES

La commune de GROSSETO-PRUGNA organise sur le site de la plage de la Viva à Porticcio, constitutive du Domaine public Maritime (DPM), une zone de mouillage, qu'elle aménage, organise et gère dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 07-0598, susvisé jusqu'au 09 mai 2022.

Cette zone de mouillage dispose d'équipements légers destinés à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance suivant un plan de délimitation et d'organisation annexé à l'arrêté susvisé.

Les équipements légers dont il s'agit sont constitués de bouées de mouillage et d'amarrage, de forme sphérique, de couleur jaune, chacune identifiable par un numéro qui lui est propre.

Article 1 : Autorisations de mouillage

1 - Objet de l'autorisation

L'occupation de la zone objet du présent règlement de police, par des navires et bateaux de plaisance, est soumise à autorisation expresse délivrée par la Régie en charge de l'organisation et de la gestion du mouillage.

Cette occupation ne peut être délivrée qu'aux navires d'une taille inférieure ou égale à 15 mètres en état de naviguer.

Elle est donnée au pétitionnaire à titre personnel, pour une occupation durant une période déterminée (jour, mois, saison), à un emplacement dont la surface utile est adaptée aux dimensions et caractéristiques techniques du bateau ou navire considéré, et matérialisée par une bouée d'amarrage numérotée, et sans que ce dernier, bénéficiaire de l'autorisation, puisse être substitué, sauf application des dispositions de l'article 7 ci-après.

La zone de mouillage permet actuellement d'accueillir les unités de plaisance réparties suivant leur longueur comme suit :

- Unités de 4 à 6 mètres,
- Unités de 6 à 8 mètres,
- Unités de 10 mètres,
- Et unités de 15 mètres.

2 - Nature de l'autorisation

Cette autorisation de mouillage est :

- **Obligatoire** ; en cas d'occupation de la zone sans titre, le gestionnaire du mouillage se verra la possibilité d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre du contrevenant.

- **Personnelle** comme n'étant pas cessible par son titulaire au profit d'un tiers : la sous-location ou le prêt à titre gratuit d'un emplacement de mouillage est formellement interdit.

- **Réelle** comme étant attachée à un navire ou bateau suivant son immatriculation et en fonction de l'unité à laquelle il appartient, sans possibilité de substitution sauf les dispositions de l'article 7, ci-après.

- **Temporaire** comme n'étant pas reconductible automatiquement d'année en année.

- **Précaire** comme ne pouvant conférer à son bénéficiaire aucun droit de propriété du mouillage à titre perpétuel, l'autorisation valant uniquement jouissance temporaire.

3- Modalité de dépôt de la demande d'autorisation de mouillage

Tout propriétaire de bateau ou navire qui souhaite occuper la zone de mouillage doit adresser sa demande à la Régie préalablement à toute occupation.

Cette demande est déposée à l'appui de, savoir :

- une fiche d'identification du locataire et du bateau,
- une attestation d'assurance du bateau,
- pour les navires habités, tous documents attestant de la présence d'un dispositif de rétention des eaux usées,
- une photocopie de l'acte de francisation.
- le coupon-réponse figurant en page 5 du présent règlement, dûment daté et signé après avoir été complété notamment de la mention manuscrite « LU ET APPROUVE » relative aux termes de ce même règlement.
- le certificat d'acquittement de la redevance pour la période demandée.

4 – Règlement de la redevance

L'autorisation d'occupation temporaire de la zone de mouillage donne lieu au règlement préalable d'une redevance dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Le paiement de celle-ci s'effectue auprès de la caisse du Receveur Municipal, Perception de SAINTE MARIE SICCHE, contre remise d'un certificat d'acquittement

Toute période de location commencée est due, sans que le bénéficiaire de l'autorisation ne puisse se prévaloir d'un droit à remboursement en cas d'abandon de l'occupation avant l'expiration de la période de location convenue, pour quelque cause que ce soit.

Le détenteur d'un emplacement de mouillage l'année précédente qui n'a pas acquitté la redevance correspondante, ne pourra être bénéficiaire d'une autorisation de mouillage pour l'année en cours.

5 – Liste d'attente



Dans le cas où les demandes de mouillages dépassent les disponibilités, une liste d'attente sera établie. Celle-ci fait état des demandes par ordre chronologique. Le demandeur indiquera les caractéristiques recherchées et un rang lui sera attribué.

La liste est consultable en régie. L'attribution se fait au rang et suivant les caractéristiques de la demande.

6 - Charges et conditions diverses relatives l'autorisation de mouillage

a) Il ne peut être consenti à un pétitionnaire qu'un seul emplacement par bateau. En conséquence, celui-ci ne pourra amarrer à l'emplacement pour lequel il aura obtenu une autorisation régulière, un ou plusieurs autres navires, ensemble ou séparément.

b) Les annexes aux embarcations sont autorisées. Elles devront impérativement porter le nom du bateau figurant sur le mouillage.

7 - Charges et conditions particulières - Modification en cours de contrat

Il ne peut être substitué au bateau ou navire objet de l'autorisation de mouillage, aucune autre embarcation, même si le bénéficiaire du titre d'occupation en justifie la propriété, sans l'information préalable du gestionnaire et du Maire de la commune.

Cette information à la charge du propriétaire devra être faite par écrit, et préciser l'immatriculation et les caractéristiques techniques, notamment les dimensions de la nouvelle embarcation.

Le gestionnaire du mouillage pourra exiger le transfert sur un nouvel emplacement disponible, qu'il jugera comme étant le mieux adapté aux caractéristiques techniques du nouveau bateau, le tout aux frais de son propriétaire. En cas de refus par ce dernier, il sera mis fin à l'autorisation sans aucune indemnité.

Le transfert vers une unité de mouillage supérieure à celle initialement concédée entraîne obligatoirement la modification du montant de la redevance lors fixée. Le transfert ne pourra être opéré qu'après acquittement de celle-ci dans les conditions prévues au 4.

Dans l'hypothèse où aucun emplacement de mouillage adapté aux dimensions de la nouvelle embarcation ne serait disponible, le gestionnaire et le Maire de la commune ne saurait voir leur responsabilité recherchée. Il sera mis fin à l'autorisation sans aucune indemnité.

Le locataire d'un emplacement de mouillage qui ne dispose plus de l'embarcation pour laquelle l'autorisation lui a été délivrée (perte, vol, saisie ou cession) devra en informer le gestionnaire, sauf si ce dernier en a déjà pris connaissance par un autre moyen. Il pourra, en cas de remplacement de l'embarcation dûment déclarée dans les conditions prévues ci-avant au présent paragraphe, conserver le bénéfice de l'occupation pendant un délai de 10 jours à compter de l'évènement ayant entraîné la perte, sans pouvoir être maintenue dans la jouissance au-delà. Passé ce délai, en l'absence de déclaration régulière il sera mis fin à l'autorisation sans aucune indemnité.

Article 2 : Fonctionnement des mouillages

1 – La location des mouillages fonctionne pendant la seule période qui s'étend du **1^{er} Mai au 30 septembre**

2 – Dans la zone de mouillage comme sur l'ensemble du plan d'eau de la plage de la Viva, aucun corps mort privé ne peut être posé par des tiers. En cours de location, si une remise en place du mouillage s'avère nécessaire (notamment en cas de mouillage détérioré ou déplacé) les détenteurs ne sont pas autorisés à agir ; seuls les services municipaux ont compétence pour ce faire.

3 – Le bateau sera amarré à la bouée par des amarres d'une longueur de 2 mètres maximum que le propriétaire, déclaré responsable de celles-ci, s'assurera de doubler pour éviter tout risque d'échouage ou d'entrechoque.

4– La vitesse maximale des navires dans la zone des mouillages est fixée à 3 nœuds. Sauf cas de force majeure, les embarcations ne pourront naviguer à l'intérieur de la zone de mouillage que pour y entrer ou en sortir.

5 – Le nombre maximum de bouées que les professionnels sont autorisés à louer pour une même période est limité à 5 (cinq).

Article 3 : Fonctionnement du Service de Navette (déplacement entre les bouées et à la plage)

1 – Une navette permettant aux bénéficiaires d'une autorisation de mouillage de se déplacer entre la plage de la Viva (au niveau de l'appontement) et leur bateau ou navire, est mise en place pour la seule période s'étendant du 1^{er} Mai au 30 Septembre.

2 – La navette transporte uniquement les propriétaires des bateaux à l'exclusion de toute autre personne, sauf accompagnant(s) à mobilité réduite.

3 – Le gestionnaire du mouillage pourra de sa propre initiative interrompre le fonctionnement de la navette en cas de mauvaises conditions météorologiques, sans que le bénéficiaire de ce service ne puisse exiger un quelconque dédommagement, ni une renégociation du montant de la redevance.

4 – Il est toléré que la navette transporte l'avitaillement en carburant jusqu'aux embarcations, par jerrycan d'un maximum de 20 litres. Les conteneurs de carburants doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

5 – Il est fait interdiction au personnel du mouillage d'amarrer les bateaux pour le compte des plaisanciers.

Article 5 : Responsabilité - Sécurité

1 – La commune est responsable de l'application du présent règlement dans les limites de la concession ; cependant, la responsabilité de celle-ci ne saurait être recherchée pour des dommages causés aux détenteurs de mouillage ou à des tiers et, en particulier la commune n'est pas responsable des accidents et des vols qui pourraient survenir dans la pratique de la plaisance en mer ou dans la zone de mouillage. Le propriétaire de l'embarcation ne pourra en aucun cas faire recours pour tenter d'obtenir des dommages et intérêts de la Commune.

C'est pourquoi il est demandé à chaque détenteur de mouillage de respecter les dispositions prescrites au présent règlement, de procéder régulièrement à la vérification de l'état de ses amarres et de souscrire une assurance minimum pour les dommages causés aux tiers. La Commune se charge quant à elle de procéder à la vérification des constituants de l'ensemble des corps morts (chaîne, bouée et accessoires).

2 – La zone de mouillage n'est pas gardiennée de jour comme de nuit.

3 – En cas de forte houle, il est recommandé aux propriétaires des embarcations de rejoindre un port abris. La Commune ne saurait être reconnue responsable des dommages, causés ou subis, du fait d'intempéries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, ne cause, en toutes circonstances, ni dommages aux ouvrages ou autres embarcations, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillage.

4 – Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Article 6 : Mesures de salubrité

Chaque détenteur d'un mouillage devra faire le nécessaire pour éviter toute sorte de pollution, en particulier, il est défendu de jeter des terres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles, hydrocarbures ou matières



quelconques dans les eaux de la zone de mouillage, d'y faire aucun dépôt même provisoirement.

Article 7: Retirement

1 – Les navires stationnant dans la concession de la zone de mouillage, hors autorisation d'occupation temporaire, sont susceptibles d'être, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, tirés à terre, les mouillages relevés et remisés aux frais de leur propriétaire, sans que celui-ci puisse s'en prévaloir.

2 – Suite à une intempérie ou à un sinistre, les bateaux « épaves » (n'étant plus en état de naviguer) devront être immédiatement retirés de la zone de mouillage.

3 – Le propriétaire d'une embarcation hors d'état de naviguer et/ou risquant de couler, ou en raison de sa vétusté présente une menace pour les autres navires, ou génère une pollution notable dans la zone de mouillage, est tenu de procéder sans délai à sa remise en état ou à son enlèvement.

Le propriétaire d'une épave échouée ou coulée est tenu de la faire enlever sans délai et à ses frais exclusifs.

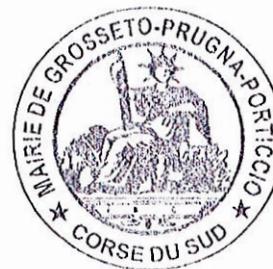
Dans tous les cas, le gestionnaire du mouillage adresse au propriétaire du navire considéré, une mise en demeure, suivant lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un délai d'exécution.

En l'absence de réponse, le gestionnaire du mouillage procède à l'enlèvement du navire, aux frais de son propriétaire.

Article 8: Application

Tout manquement au présent règlement entraîne le retrait d'autorisation de mouillage, après notification par lettre recommandée avec avis de réception ou de lettre remise en mains propres par un agent assermenté.

Le Maire et le Régisseur des Mouillages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse du Sud.



Fait à PORTICCIO le 28/02/2018

Le Maire,
Valérie BOZZI

COUPON-RÉPONSE à retourner à la Mairie Annexe de Porticcio

M./Mme _____

Propriétaire du bateau dénommé : _____

A bien pris connaissance du présent règlement. Le
Signature précédée de la mention « lu et approuvé ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212001309-20180228-06-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2018

